

RÉGLEMENTATION

Repos dominical : les dérogations possibles pour les maires

Un salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine: au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche. Toutefois, le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées, etc.

Un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le maire. Ces dérogations sont temporaires. Le maire a la possibilité d'autoriser **les commerces de détail de sa commune** à employer du personnel le dimanche. À noter, les entreprises de service (les coiffeurs par exemple), les grossistes, les en-

treprises industrielles... ne peuvent pas bénéficier des « dimanches du maire ».

Le sujet est d'actualité, puisque la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année à venir.

Seuls les commerces de détail sont concernés. Les entreprises de service (les coiffeurs par exemple), les grossistes, les entreprises industrielles... ne peuvent pas bénéficier des « dimanches du maire ». Si l'arrêté peut se limiter à un ou plusieurs types de commerce, il ne peut en revanche se limiter à une ou des entreprises nommément identifiées.

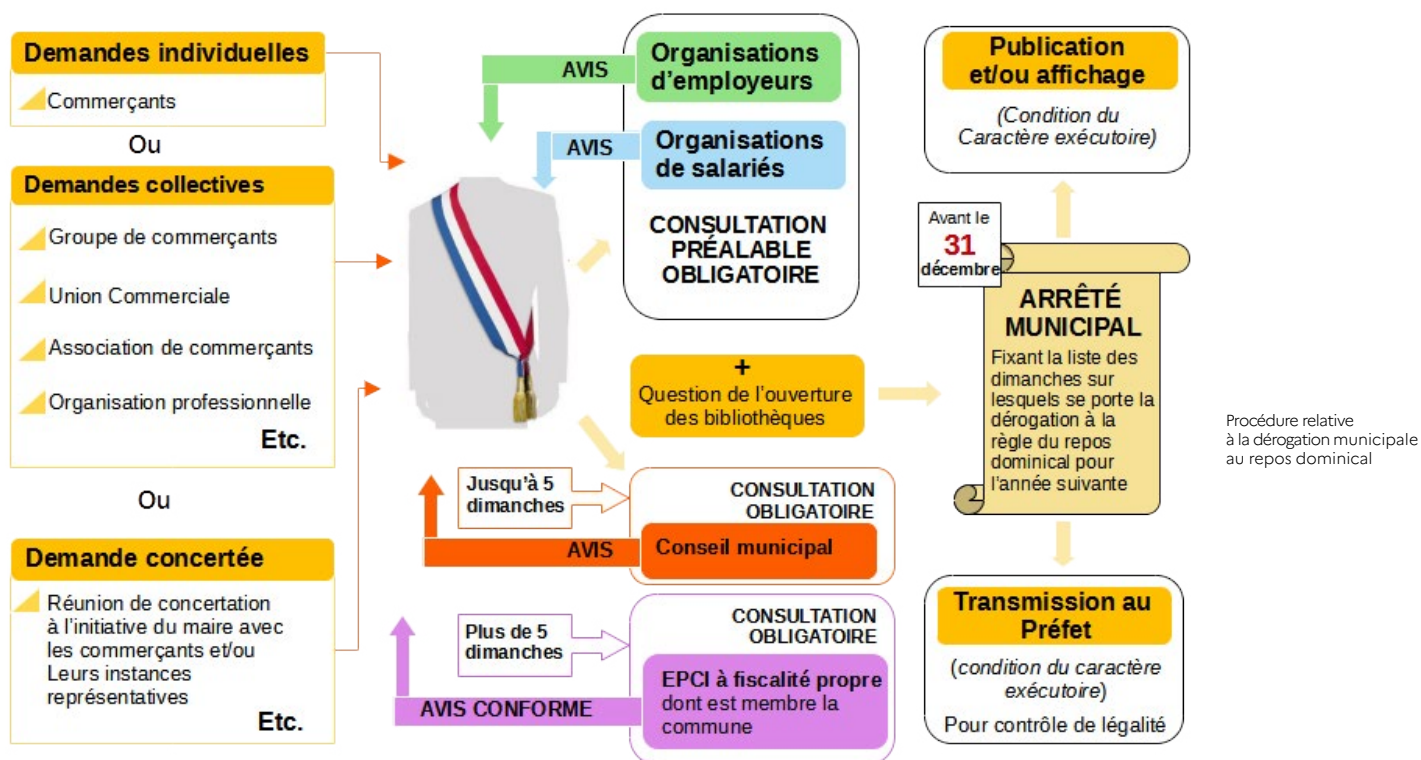
Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux sont travaillés, ils sont déduits, par l'établissement,

des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Important : le préfet, qui dispose également d'un pouvoir de dérogation, par principe individuel, au repos dominical en raison de l'existence d'un préjudice au public ou d'une atteinte grave au fonctionnement normal de l'établissement, n'a pas vocation à :

- Se substituer aux maires qui ne souhaiteraient pas prendre d'arrêté ou qui prendraient un arrêté portant sur moins de 12 dimanches
- Accorder des dérogations collectives s'ajoutant à celles déjà accordées par le maire lorsqu'il a utilisé les 12 dimanches à sa main. ■

+ Cliquez [Plus d'informations](#)



Une seule plateforme pour toutes les manifestations sportives

La période hivernale représente pour beaucoup le temps du bilan ! Depuis le 1^{er} janvier 2023, date de lancement de la plateforme **manifestationsportive.fr** dans le département de la Seine-Maritime, plus de **200** dossiers d'événements sportifs sur la voie publique ont été déposés par les clubs, les associations, les usagers mais aussi par les élus locaux lorsque ceux-ci sont organisateurs. Sur les 708 communes seino-marines, 265 ont déjà créé un compte soit parce qu'elles organisent un rassemblement sportif,

soit parce qu'elles sont territorialement compétentes pour instruire une demande de manifestation sportive déposée par leurs administrés.

La fin d'année étant également propice, pour les clubs, les associations et autres organisateurs, à la préparation de nouveaux projets pour l'année à venir, il convient de rappeler que la plateforme **manifestationsportive.fr** représente désormais l'unique interface de gestion des manifestations sportives sur la voie publique, qu'il

s'agisse des modalités de dépôt d'une demande lorsque vous êtes organisateur ou des modalités d'instruction lorsque la commune est service instructeur.

Par conséquent, il convient de s'inscrire sur la plateforme. Le cas échéant, les services de la préfecture peuvent proposer un accompagnement dans cette démarche. ■

+ Cliquez

- pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
- manifestationsportive.fr

ENVIRONNEMENT

Des obligations légales de débroussaillage pour préparer la saison des feux 2024

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires lancent le second volet de la campagne interministérielle sur les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Alors que l'automne est déjà là, le Gouvernement rappelle que la période actuelle est la mieux indiquée pour réaliser le débroussaillage en préparation de l'été 2024, afin de réduire les risques d'incendies.

Débroussailler autour de son habitation réduit les risques de propagation d'un éventuel incendie. Cela permet créer une « ceinture de sécurité », de se protéger ainsi que ses proches, de protéger ses biens et son environnement. Débroussailler facilite aussi l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le second volet de cette campagne d'information rappelle ainsi l'intérêt des obligations légales de débroussaillage et donne des conseils pour leur bonne réalisation. Pendant la période actuelle, les végétaux ont perdu leurs feuilles, ce qui facilite les interventions. C'est également une période propice à la coupe en dehors des cycles de

reproduction de la faune et de la flore, qui ont lieu au printemps.

En agissant ensemble, il est possible de réduire les risques de feux de forêt et de végétation et de contribuer ainsi à la sécurité collective. ■

+ Cliquez

[Plus d'informations](#)



EN BREF

◆ **Appel à projets Fonjep** – Cet appel à projets concerne spécifiquement les postes Fonjep politique de la ville. Un poste Fonjep est une subvention attribuée pour une durée de trois ans, renouvelable sous certaines conditions, en vue de permettre de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un salarié permanent qualifié. **Date limite de dépôt des dossiers : 30 novembre 2023.**

+ Cliquez

- [Appel à projet](#)
- [Guide demande fonjep](#)

◆ **Appel à projet 2024 sécurité routière** – L'appel à projet PDASR 2024 est maintenant disponible sur le site démarches simplifiées. La date limite de dépôt des dossiers de subvention est le **15 janvier 2024**. **Il faut obligatoirement fournir les devis pour déposer une demande.** Les dossiers d'action sans demande de subvention peuvent être déposés au fil de l'année (au mois deux mois avant la date de l'action).

+ Cliquez

demarches-simplifiees.fr

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

STATIONNEMENT

MesADS : l'outil de référence du secteur taxi

Pour répondre à l'obligation de transmission des données relatives aux Autorisations de stationnement de taxi (ADS) inscrite dans l'article L. 3121-11-1 du Code des transports et pour améliorer la gestion et le suivi des ADS, la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) a développé un outil de gestion et de recensement, nommé MesADS. **L'utilisation par les collectivités de cet outil pour gérer les ADS est obligatoire.** Cette plateforme propose en outre des fonctionnalités utiles comme la génération automatique d'un arrêté municipal relatif à l'attribution d'une ADS, la gestion de la liste d'attente ou la publication d'une réglementation taxi qui permettra d'obtenir facilement des réponses aux questions juridiques.

L'enregistrement des ADS devra être finalisé au plus tard fin novembre afin que la base de donnée du département soit la plus complète

possible et que le développeur puisse continuer à travailler sur de nouvelles fonctionnalités qui faciliteront la gestion des ADS aux communes.

Les mairies concernées qui n'auraient pas encore effectué cette démarche sont invitées à demander les codes d'accès à la plateforme et à enregistrer les informations relatives aux ADS le plus rapidement possible. En cas de difficultés techniques, vous pouvez contacter l'équipe à l'adresse suivante : equipe@mesads.beta.gouv.fr. Pour toutes questions réglementaires, la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de la citoyenneté et des élections) est à votre disposition. ■

+ Cliquez

- [Plus d'informations](#)
- pref-professions-reglementees-route@seine-maritime.gouv.fr



SANTÉ

Amiante dans les écoles

Le service académique en charge des accidents de services et des maladies professionnelles a attiré l'attention du préfet sur l'augmentation des déclarations de maladies professionnelles liées à une exposition à l'amiante au sein des personnels de l'Éducation nationale.

Interdit d'utilisation depuis 1997, l'amiante reste malgré tout présent dans de nombreux bâtiments, équipements publics ou dans des maté-

riaux sur lesquels des agents publics interviennent.

Dans ce cadre, chaque maire doit s'assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles abritant ses services et accueillant du public. ■

+ Cliquez

- pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr

EN BREF

◆ **Mer et Littoral** – Participez au débat inédit sur l'avenir de la mer et des littoraux ! La Commission nationale du débat public (CNDP) organise un débat d'ampleur « **La mer en débat** » **jusqu'au 26 avril 2024**. Quel est l'état écologique du littoral ? Faut-il développer l'éolien en mer et où ? Quel avenir pour les pêcheurs et les conchyliculteurs ? Que faire face au recul attendu du trait de côte ? Quelles conséquences sur les différents usages actuels et futurs ?

+ Cliquez

- debatpublic.fr
- www.seine-maritime.gouv.fr

◆ **Lutte contre les violences faites aux femmes** – À l'occasion de la journée internationale de lutte pour l'élimination des violences faites à l'égard des femmes du 25 novembre, le Gouvernement lance la campagne « Levons les yeux », une campagne à destination des victimes et témoins de violences dans les transports.

Réalisée en partenariat avec la SNCF, la RATP, l'objectif de cette campagne est d'outiller les victimes et les témoins en leur donnant accès aux dispositifs existants pour agir et réagir en cas de situation de violences.

+ Cliquez

- [Plus d'informations](#)

◆ **Déchets sauvages** – Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets, en un lieu où ils ne devraient pas être. Quelle est la différence entre un « dépôt sauvage » et une « décharge illégale » ? Comment mettre en œuvre la police administrative ? La DREAL a réalisé une plaquette donnant les premiers éléments de réponse.

+ Cliquez

- normandie.developpement-durable.gouv.fr